

doit être interprété en ce sens que:

lorsque, en contradiction avec cette disposition, un État membre ne permet pas à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire de se rendre immédiatement dans l'État membre lui ayant délivré un titre de séjour valable ou une autre autorisation conférant un droit de séjour avant d'adopter une décision de retour à son égard, les autorités nationales compétentes, y compris les juridictions nationales saisies d'un recours contre cette décision de retour et l'interdiction d'entrée l'accompagnant, sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier au non-respect, par une autorité nationale, des obligations découlant de ladite disposition.

(¹) JO C 482 du 19.12.2022

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 27 juin 2023 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo — Portugal) — Finalgarve — Sociedade de Promoção Imobiliária e Turística SA / Ministério do Planeamento e das Infraestruturas

(Affaire C-24/23 (¹), Finalgarve)

(Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte réglementaire du litige au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste)

(2023/C 286/17)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finalgarve — Sociedade de Promoção Imobiliária e Turística SA

Partie défenderesse: Ministério do Planeamento e das Infraestruturas

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême, Portugal), par décision du 15 décembre 2022, est manifestement irrecevable.

(¹) Date de dépôt: 18/01/2023

Pourvoi formé le 2 mars 2023 par Vialto Consulting Kft. contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 21 décembre 2022 dans l'affaire T-537/18, Vialto Consulting Kft./Commission

(Affaire C-130/23 P)

(2023/C 286/18)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Vialto Consulting Kft. (représentants: S. Paliou et A. Skoulikis, avocats)

Autre partie à la procédure de pourvoi: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt du Tribunal du 21 décembre 2021 dans l'affaire T-537/18 (¹);

— condamner la Commission aux dépens.